



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 22388

Texte de la question

M. Loïc Bouvard attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conséquences du décret n° 98-246 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article de la loi du 5 juillet 1996. Il semble qu'un boulanger remplissant les conditions prévues par ce décret - étant titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent ou justifiant d'une expérience professionnelle de trois années effectives dans l'un des métiers énumérés à l'article 16 de la loi - puisse reprendre une poissonnerie puisque cette activité fait l'objet des mêmes textes, alors qu'un cuisinier ne le pourrait pas, étant donné que ce métier n'est pas mentionné dans ceux-ci. Cette discrimination n'est pas logique dans la mesure où l'on peut considérer, au contraire, qu'un cuisinier est plus à même de reprendre une poissonnerie qu'un boulanger. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de certaines activités a repris l'énumération des activités présentée par la loi, en précisant les métiers concernés. Il est exact que les diplômes peuvent être pris en compte par famille de métiers ou groupes d'activités ; en revanche, il n'est pas possible d'étendre cette reconnaissance aux diplômes préparant à des activités non prévues par la loi. Le métier de cuisinier se rattache aux activités de restauration qui ne sont soumises à aucune condition de qualification. En conséquence ni les diplômes préparant à ce métier ni l'expérience professionnelle acquise à ce titre ne peuvent permettre d'exercer l'un des métiers relevant du secteur alimentaire définis par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22388

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6663

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 827